

MINISTERE DE LA SANTE

=====

CABINET

BURKINA FASO

=====

Unité – Progrès – Justice

Arrêté n°2020-⁴⁴⁵ /MS/CAB
portant mise en place d'un comité de
réflexion pour la finalisation des textes sur
le fonctionnement du CCM-Burkina

LE MINISTERE DE LA SANTE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n° 2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n° 2012-720/PRES/PM/MEF portant règlement des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;
- Vu** l'Arrêté conjoint N°2012-124/MEF/MS du 30 mars 2012 portant mise en place du CCM-Burkina ;
- Vu** les accords de subventions liant le Burkina Faso au Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme ;
- Vu** l'initiative du projet « CCM evolution » ;
- Vu** l'existence de plusieurs partenaires techniques et financiers (Fonds mondial, GIZ BackUp Santé et Etat) pour l'appui au CCM-Burkina.



A R R E T E

Article 1 : Il est mis en place un comité de réflexion pour la finalisation des textes sur le fonctionnement du CCM-Burkina.

Article 2 : Le comité de réflexion pour la finalisation des textes sur le fonctionnement du CCM-Burkina est composé ainsi qu'il suit :

Superviseur : Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Président : Professeur Pascal Antoine NIAMBA,
Rapporteur : M. Noel Régis ZOURE,
Membres : M. Geoffroy SAWADOGO,
Dr Brice Evance ZOUNGRANA,
M. Manessour DRABO,

Mme Bientama Sylvie Rolande ZONGO/DALA,
M. René Paul TINDANO,
M. Hubert BAYALA,
Mme Korotimi ZONGO

Article 3 : Le comité de réflexion pour la finalisation des textes sur le fonctionnement du CCM-Burkina est chargé de :

- amender les textes sur le fonctionnement du CCM-Burkina ;
- élaborer un chronogramme d'approbation, de visa et signature des différents textes sur le fonctionnement du CCM-Burkina ;
- produire un rapport d'exécution de la mission.

Article 4 : Le comité de réflexion pour la finalisation des textes de fonctionnement du CCM-Burkina peut faire appel à toute personne ressource pour l'accomplissement de ses attributions.

Article 5 : Pour la finalisation des textes sur le fonctionnement, le CCM-Burkina organise ses travaux sous forme de séance de réflexion.

Article 6 : Les travaux du comité de réflexion pour la finalisation des textes de fonctionnement du CCM-Burkina sont prévus pour une durée de 14 jours maximum.

Article 7 : Les rétributions des membres du comité seront servies conformément au décret N°2012-720/PRES/PM/MEF.

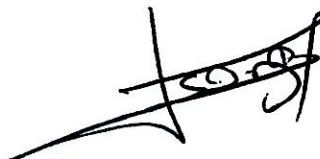
Article 8 : Le fonctionnement du comité de réflexion pour la finalisation des textes sur le fonctionnement du CCM-Burkina est assuré par la subvention de l'Etat accordée au CCM/BURKINA, sur le compte UBA n° BF022 01242 421100000262 50 intitulé CCM BURKINA PARTENAIRES, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le Coordonnateur du secrétariat exécutif du CCM-Burkina est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le 10 NOV 2020

Ampliations :

- CAB/MS
- SG/MS
- DAF
- Intéressés
- Archives/chrono.



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Étalon